

COMMUNE DE COFFRANE

A R R E T E

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958,  
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31.5.1963,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales  
sur la circulation routière du 1.10.1968,  
Le Conseil communal de Coffrane,

a r r ê t e :

Article premier.- Les routes et chemins suivants sont déclassés  
par un signal No. 116 " Cédez le passage"

- Le chemin de Gletterens à sa jonction avec la route cantonale  
No. 2272 au Petit-Coffrane.
- Le chemin du Carabinier à sa jonction avec la route cantonale  
No. 2274 reliant les Geneveys-sur-Coffrane à Coffrane.
- Le chemin communal de l'abattoir à sa jonction avec la route  
cantonale No. 2274.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformé-  
ment aux dispositions légales en vigueur.

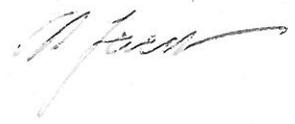
Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par  
le Département des Travaux publics.

Coffrane, le 27 décembre 1976

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:



SANCTIONNÉ CE JOUR  
Neuchâtel, le 17 JAN 1977  
Le conseiller d'Etat  
chef du département des Travaux publics



C. Grosjean